



STATUTS DE L'ASSOCIATION BIODANZA GENEVE

Art. 1 — Dénomination

Sous la dénomination "Biodanza Genève" (ci-après Association) est créée en ce jour une association organisée conformément aux art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Art. 2 — Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève, chez l'un des membres du Comité élu ; l'Assemblée Générale peut décider en tout temps le transfert du siège de l'Association.

Art. 3 — Buts

Les buts de l'Association sont de :

1. Promouvoir une culture "biocentrique" qui met la vie au centre, par la connaissance, la pratique et le développement de la Biodanza système Rolando Toro.
2. Promouvoir la Biodanza à Genève et dans la région du "Grand-Genève" :
 - a. Soutenir les initiatives qui favorisent la diffusion de la Biodanza.
 - b. Encourager les rencontres pour cultiver les liens entre les membres.
 - c. Donner l'accès aux membres facilitateurs et facilitatrices à des ressources de communication actuelle afin de promouvoir la Biodanza.
3. Organiser en conséquence des activités y relatives, telles que cours, stages et animations diverses.
4. Favoriser la collaboration et la synergie avec l'ASFB, les Ecoles de formation et les autres associations régionales.
5. Etre un relais de diffusion de l'information des stages ouverts à toutes et tous, ainsi que de l'information aux facilitateurs et facilitatrices.

Art. 4 — Moyens d'action

Sur décision de son Assemblée Générale, l'Association a la possibilité de créer d'autres modes d'action propres à la réalisation de ses projets :

- campagnes d'information ;
- organisation ou participation à des colloques et congrès, à caractère scientifique, éducatif, social, thérapeutique et artistique ;
- association et collaboration avec d'autres organisations et associations similaires ou à buts semblables.

Art. 5 — Neutralité

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 6 — Membres

L'Association se compose de membres adhérents, actifs et passifs. Un membre actif est une personne participant à ou facilitant régulièrement un cours de Biodanza. Toute personne payant sa cotisation et acceptant les présents statuts peut faire partie de l'Association. Un membre peut démissionner en tout temps. Il doit le faire par écrit.

Art. 7 — Cotisations et ressources

Chaque membre de l'Association doit s'acquitter dans les délais d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. L'Association peut recevoir toutes libéralités, notamment tout don ou legs, sans obligations ; elle peut instituer un fonds de réserve. L'année de l'Association s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Art. 8 — Responsabilité

Les membres de l'Association "Biodanza Genève" n'assument aucune responsabilité pour les engagements de l'Association, lesquels sont garantis par les biens de l'Association.

Art. 9 — Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité (organe collégial exécutif) ;
- les deux vérificateurs de comptes.

Art. 10 — Assemblée générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité une fois par année, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice comptable, au moins un mois à l'avance. En cas de besoin, l'Assemblée Générale peut être convoquée à d'autres assemblées extraordinaires ; les membres doivent en être avertis au moins 15 jours à l'avance. Le 1/5 des membres peut demander au Comité de réunir une Assemblée Générale extraordinaire. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit de vote. Les décisions sont prises si possible par consensus, sinon à la majorité des deux tiers des personnes présentes. L'Assemblée Générale ordinaire élit chaque année les membres du Comité et les vérificateurs de comptes qui sont tous immédiatement rééligibles.

Art. 11 — Comité

Le Comité est formé de 3 à 7 membres actifs, comprenant si possible participants, facilitateurs et élèves en formation. Il n'y a pas de président comme tel. Le Comité s'organise lui-même ; les décisions se prennent si possible par consensus, sinon à la majorité. Les membres du Comité sont rééligibles sur une durée maximum de 5 ans. Un membre démissionnaire sera automatiquement remplacé par le candidat suivant à l'élection précédente. Le Comité gère et représente l'Association au gré des circonstances ou des mandats de l'Assemblée Générale. Il peut engager valablement l'Association envers des tiers ou mandater un tiers pour une activité particulière ayant rapport aux buts fixés, si possible par consensus sinon à la majorité des membres du Comité.

Art. 12 — Exclusion

Un membre ne peut être exclu par l'Assemblée Générale que si, à satisfaction de droit, il est prouvé qu'il a volontairement mis en péril l'existence ou la réputation de l'Association, ou qu'il a abusé les membres en accomplissant des actes contraires aux buts recherchés et définis à l'art. 3 des présents statuts.

Art. 13 — Modifications des statuts

L'Association ne peut modifier les présents statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Pour procéder à une telle modification, les membres de l'Association doivent avoir été avertis au moins un mois à l'avance, par écrit, des modifications proposées.

Art. 14 — Dissolution

L'Assemblée Générale peut décider en tout temps de la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents. Demeurent réservées les causes de dissolution de plein droit selon l'art. 77 du CCS. Les avoirs restants de l'Association seront versés à une autre association similaire, en Suisse ou à l'étranger.

-
- Adoptés à l'unanimité à Genève, le 30 avril 1991 en séance constitutive et modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 24 septembre 1993.
 - Modifiés en Assemblée générale le 6 juin 2000.
 - Modifiés en Assemblée générale le 18 juin 2002.
 - Modifiés en Assemblée générale le 21 juin 2005.
 - Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 31 mai 2022
 - Modifiés en Assemblée générale le 7 novembre 2025
-